

SEANCE DU  
4 DÉCEMBRE 2025

RAPPORT N° VI-2  
25SGADB0125

**Nombre de conseillers en exercice :**

25

**Nombre de conseillers présents :**

16

**Date de convocation :**

28 novembre 2025

**Date d'affichage :**

5 décembre 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le 04 décembre à quatorze heures trente le Bureau communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance Technopole hub&go- 71200 LE CREUSOT , sous la présidence de **M. David MARTI**, président.

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme Evelyne COUILLORET - Mme Isabelle LOUIS - Mme Montserrat REYES - M. Yohann CASSIER - M. Jérémie PINTO - Mme Frédérique LEMOINE - M. Guy SOUVIGNY - M. Georges LACOUR - M. Philippe PIGEAU - M. Jean-Claude LAGRANGE

**VICE-PRESIDENTS**

**OBJET:**

Syndicat Intercommunal des Eaux de la GUYE  
- Autorisation de signature de conventions -  
Facturation et recouvrement des services  
d'eau et d'assainissement - Achat d'eau en  
gros

Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Gérard GRONFIER - M. Bernard DURAND

**CONSEILLERS DELEGUES**

**ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :**

M. Jean-François JAUNET  
M. Jean-Marc FRIZOT  
M. Jean-Paul BAUDIN  
M. MEUNIER (pouvoir à M. MARTI)  
Mme LODDO (pouvoir à Mme LOUIS)  
M. GOMET (pouvoir à Mme PICARD)  
M. GANE (pouvoir à Mme REYES)  
M. BURTIN (pouvoir à M. SOUVIGNY)  
M. LUARD (pouvoir à M. LACOUR)

**Nombre de Conseillers ayant pris  
part au vote: 22**

**Nombre de Conseillers ayant voté  
pour : 22**

**Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0**

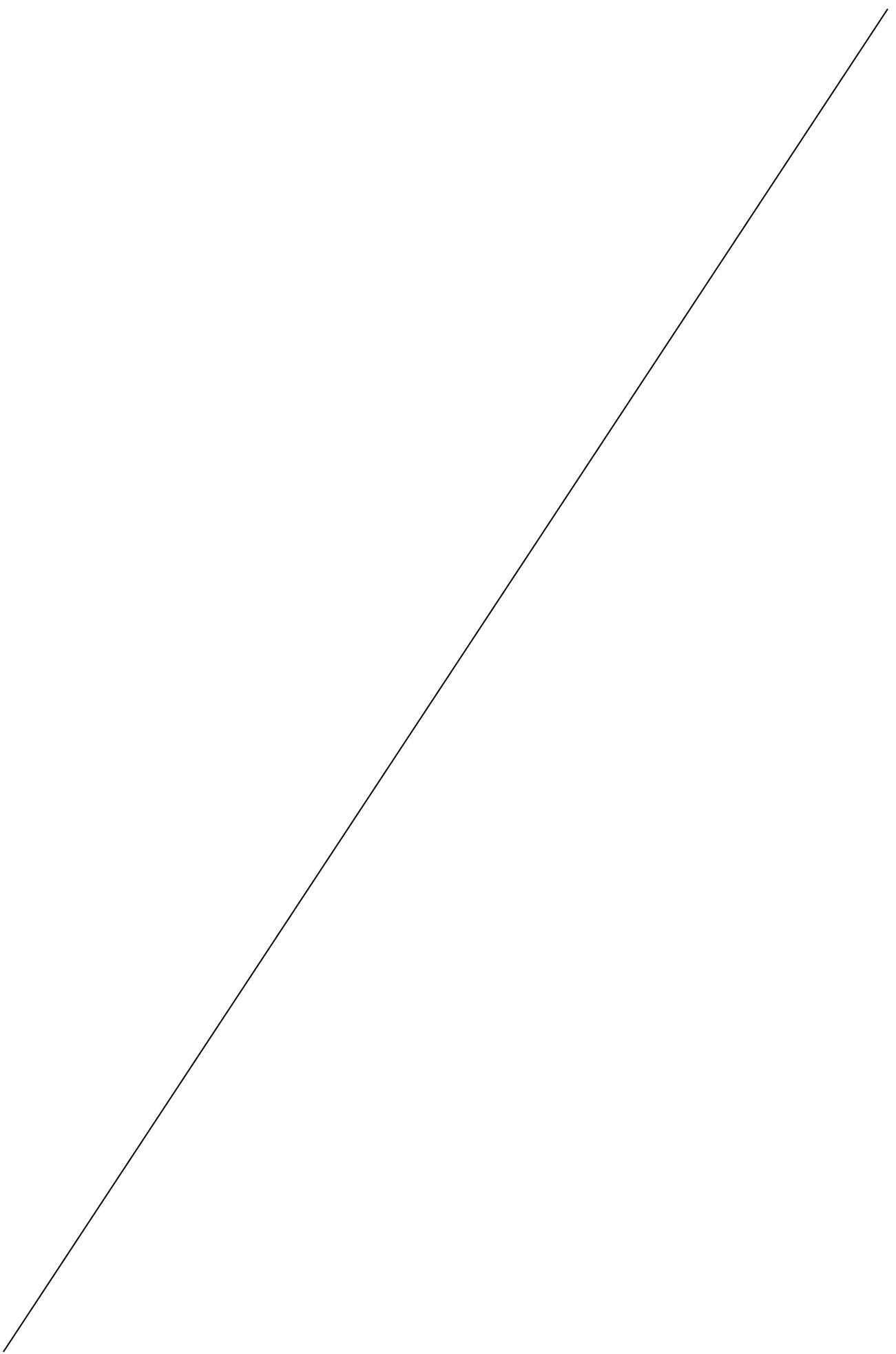
**Nombre de Conseillers s'étant  
abstenus : 0**

**Nombre de Conseillers :**

- ayant donné pouvoir : 6
- n'ayant pas donné pouvoir : 3

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mme Frédérique LEMOINE



Le BUREAU de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT MONTCEAU-LES-MINES,

Compétent en application de la délibération du conseil de communauté en date du 2 octobre 2024, devenue exécutoire le 3 octobre 2024, donnant délégation de compétences au bureau et au président, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Le rapporteur expose :

« Les Communes de Mary et Mont-Saint-Vincent sont adhérentes au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Guye (SIE de la Guye) au titre de la compétence eau Potable. De ce fait, la Communauté Urbaine Creusot Montceau (CUCM) en est devenue membre par un mécanisme de représentation substitution.

A ce titre, le SIE de la Guye assure la gestion du service de distribution publique d'eau potable sur ces deux communes via un contrat d'affermage conclu avec le délégataire Veolia Eau CGE depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et ce, jusqu'au 31 décembre 2031.

Par ailleurs, la compétence « assainissement collectif » et « non collectif » reste assurée directement par la CUCM.

La CUCM a souhaité que la tarification eau potable en vigueur sur son territoire soit appliquée à tous les abonnés des communes adhérant à des syndicats, et notamment aux abonnés de Mary et Mont-Saint-Vincent.

La facturation unique aux usagers de l'eau potable et de l'assainissement est donc confiée au SIE de la Guye et son délégataire.

Une convention entre les parties fixe les modalités administratives et juridique de mise en œuvre de la tarification. La convention actuelle arrivant à échéance au 31 décembre 2025, elle doit à présent être revue.

Le projet de convention, joint à la présente décision, reprend les obligations des parties et fixe les conditions de versement de la part « assainissement » et de remboursement de la différence tarifaire pour la part « eau potable ».

En outre, les communes de Gourdon et Marigny sont alimentées, par un achat d'eau au SIE de la Guye.

La convention actuelle arrive également à échéance au 31 décembre 2025 et doit donc être renouvelée.

Le projet de nouvelle convention d'achat d'eau joint à la présente décision détaille les modalités de mise en œuvre et de facturation des volumes achetés par la CUCM. Elle est conclue pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE BUREAU,

Après en avoir débattu,

Après en avoir délibéré,

Etant précisé que Monsieur Jean-Marc FRIZOT

Et Monsieur Jean-François JAUNET intéressés à l'affaire n'ont pas pris part au vote

DECIDE

- D'approuver la conclusion avec le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Guye (SIE de la Guye) une convention pour la facturation et le recouvrement des tarifs des services publics de l'eau et de l'assainissement sur les communes de Mary et Mont-Saint-Vincent ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec le SIE de la Guye pour la facturation et le recouvrement des tarifs des services publics de l'eau et de l'assainissement sur les communes de Mary et Mont-Saint-Vincent ;

- D'imputer les dépenses correspondantes au budget annexe eau ;
- D'approuver la conclusion avec le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Guye (SIE de la Guye) une convention formalisant les conditions d'achat en gros d'eau potable au SIE de la Guye pour les Communes de Gourdon et Marigny ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention formalisant les conditions d'achat en gros d'eau potable au SIE de la Guye pour les Communes de Gourdon et Marigny ;
- D'imputer les dépenses correspondantes au budget annexe eau.

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 5 décembre 2025  
et publié, affiché ou notifié le 5 décembre 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,  
David MARTI

LE PRESIDENT,  
David MARTI



La secrétaire de séance,  
Frédérique LEMOINE



## DÉPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE

# Syndicat Intercommunal des Eaux de la GUYE

## Convention pour la facturation et le recouvrement des tarifs des Services publics de l'eau potable et de l'assainissement des Communes de Mary et Mont Saint Vincent

---

Convention entre :

Le Syndicat des Eaux de la Guye représenté par son Président, Mr Laurent ENGEL, autorisé à signer les présentes au terme d'une délibération adoptée par le comité syndical le 02/12/2025

Ci-après désigné « le syndicat » d'une part,

Et la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines, représentée par son Président, Monsieur David MARTI, au terme d'une décision du Bureau Communautaire en date du 04/12/2025

Ci-après désigné « la Communauté » d'autre part,

## I. SOMMAIRE

<b>I. Sommaire .....</b>	<b>2</b>
<b>II. Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>III. articles .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 1 - Objet de la convention .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2 - Obligations des parties pour la facturation des consommations .....</b>	<b>3</b>
Article 2-1 Dispositions générales.....	3
Article 2.1.1 Périodes de relevés et de facturation : .....	4
Article 2.1.2 Transmission des données nécessaires à la facturation : .....	4
Article 2.1.3 Décompte récapitulatif financier : .....	5
Article 2.1.4 Reversements des parts eau et assainissement .....	6
Article 2-2 Cas spéciaux .....	7
Article 2.2.1 Cas des clients à relevé mensuel : .....	7
Article 2.2.2 Cas des clients prélevés (prélèvements mensuels ou semestriels) : .....	7
<b>Article 3 - Traitement des demandes de dégrèvements.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 4 - Obligations des parties pour la facturation des travaux.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 5 - Instruction des litiges – gestion des impayés.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 6 - Durée de la Convention.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 7 - RGPD .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 8 - Jugement des contestations .....</b>	<b>9</b>

## II. PREAMBULE

Le périmètre de compétence de la Communauté Urbaine a été étendu aux Communes de Mary et Mont Saint Vincent à compter du 1er janvier 2017.

Ces communes étant déjà adhérentes au titre de la compétence « eau potable » du Syndicat Intercommunal des Eaux de la GUYE, la Communauté urbaine est devenue membre du Syndicat à compter du 1er janvier 2017 au titre du mécanisme de la représentation-substitution.

Le Syndicat continue par conséquent à assurer le service de distribution publique d'eau potable qui a délégué la gestion de son service public de distribution d'eau potable à la société VEOLIA EAU CGE, via un contrat d'affermage dont l'effet est fixé au 1er janvier 2023 et l'échéance est fixée au 31 décembre 2031.

Par ailleurs, les compétences « défense incendie » et « assainissement » restent assurées directement par la Communauté.

La Communauté a souhaité que la tarification en vigueur sur son territoire soit appliquée aux usagers des Communes de Mary et Mont Saint Vincent depuis le 1er janvier 2017.

La Communauté a mis en œuvre les nouveaux modes de gestion suivants à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2025 :

- la délégation de service public de type régie intéressée pour l'exploitation des services eau potable et assainissement collectif,
- la régie directe pour le SPANC.

Pour assurer la mise en œuvre de la tarification générale en vigueur sur son territoire également aux usagers des Communes de Mary et Mont Saint Vincent à compter du 1er janvier 2018, une convention a été établie jusqu'au 31 décembre 2022, échéance du contrat d'affermage confié par le Syndicat à la Saur. Puis une nouvelle convention a été établie jusqu'au 31 décembre 2025, échéance des contrats communautaires de régie intéressée.

Cette convention arrivant à échéance, il y a lieu d'établir une nouvelle convention.

La présente convention précise les accords intervenus entre les parties et fixe les modalités de leur mise en œuvre.

## III. ARTICLES

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les attributions de chaque partie :

- dans les opérations de facturation des services de l'eau potable et de l'assainissement envers les usagers des Communes de Mary et Mont Saint Vincent,
- dans celles du recouvrement des montants dus,
- et des versements des parts des tiers.

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES POUR LA FACTURATION DES CONSOMMATIONS

#### ARTICLE 2-1 DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat, ou son délégué, et la Communauté, ou ses Régisseurs, procèdent aux opérations de gestion de la clientèle des Communes de Mary et Mont Saint Vincent (abonnements, résiliations, réclamations) respectivement pour les compétences qu'ils exercent :

- pour l'eau : le Syndicat ou son Délégué :
  - tient à jour le fichier clients EAU,
  - procède au relevé des compteurs selon les fréquences habituelles,

- facture les consommations relevées selon les tarifs EAU de la COMMUNAUTÉ,
  - procède aux calculs des montants de sa rémunération tels que prévus selon les délibérations et contrats de délégation de service public en vigueur le cas échéant, et des parts des tiers (redevance Agence de l'Eau) et à l'établissement des pièces détaillées justificatives correspondantes, sous la forme de fichiers informatiques.
- pour l'assainissement collectif et non collectif :
- la Communauté ou son Régisseur :
- tient à jour le fichier clients ASSAINISSEMENT, qu'il transmet au Syndicat ou son Délégataire,
  - transmet au Syndicat ou son Délégataire les tarifs ASSAINISSEMENT de la COMMUNAUTÉ à facturer,
- le Syndicat ou son Délégataire :
- facture les services assainissement selon les tarifs ASSAINISSEMENT de la COMMUNAUTÉ,
  - reverse à la COMMUNAUTÉ le produit perçu.

---

#### ARTICLE 2.1.1 PERIODES DE RELEVES ET DE FACTURATION :

Les compteurs sont relevés par le Syndicat ou son Délégataire en septembre sur les Communes de Mary et Mont Saint Vincent.

La facturation est réalisée en deux fois :

- En novembre : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année suivante ainsi que les consommations de l'année en cours, déduction faite de l'acompte facturé en mai de l'année en cours,
- En mai : l'abonnement correspondant au second semestre de consommation de l'année en cours ainsi que l'acompte calculé sur la base de 50 % du montant dû des consommations de l'année précédente.

---

#### ARTICLE 2.1.2 TRANSMISSION DES DONNEES NECESSAIRES A LA FACTURATION :

Avant le 31 août de l'année N :

Le Syndicat ou son Délégataire transmet à la Communauté ou ses Régisseurs un fichier informatique (fichier type excel) faisant apparaître :

- les coordonnées du client,
- le n° du compteur,
- la date du relevé,
- l'index relevé,
- la nature du relevé (relevé, estimation, index communiqué par le client).

La Communauté ou son Régisseur transmet au Syndicat ou son Délégataire le fichier mis à jour en ce qui concerne les données relatives aux abonnés assainissement, au plus tard le 30 septembre de l'année N.

S'ils ont été modifiés, le règlement de service, les tarifs et le bordereau des prix des travaux applicables l'année N+1 sont adressés par la Communauté au Syndicat ou à son Délégataire au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Le Syndicat ou son délégataire procède à l'établissement des factures dont un exemplaire sera tenu à la disposition de la Communauté et ce en retenant les tarifications suivantes :

- En eau potable :
  - o Parts Communauté en vigueur,
  - o Parts Agence de l'Eau : Redevances :
    - « prélèvement sur la ressource » calculée par le Syndicat,

- « consommation en eau potable », communiquée par l'Agence de l'Eau,
  - « performance des réseaux d'eau potable » calculée par la Communauté.
  - TVA applicable.
- **En assainissement collectif :**
- Parts Communauté en vigueur,
  - Part Agence de l'Eau : Redevance « performance des réseaux d'assainissement » calculée par la Communauté,
  - TVA applicable.
- **En assainissement non collectif :**
- Parts Communauté en vigueur,
  - TVA applicable.

Le Syndicat ou son Délégué procède à l'affranchissement, à l'expédition des factures et à l'encaissement du montant des factures auprès des usagers. Les redevances pour les services de l'assainissement sont facturées en même temps que la consommation d'eau potable.

Le Syndicat ou son Délégué ne sera pas tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre.

---

#### ARTICLE 2.1.3 DECOMpte RECAPITULATIF FINANCIER :

Le Syndicat ou son Délégué adressera à la Communauté un état récapitulatif financier faisant apparaître :

- **pour l'eau potable :**
  - la consommation ou l'acompte facturé pour la période écoulée au titre de l'eau potable,
  - les montants émis pour la rémunération de la Communauté,
  - les montants émis pour la redevance « performance des réseaux d'eau potable » des Agences de l'eau.
- **pour l'assainissement collectif :**
  - la consommation ou l'acompte facturé pour la période écoulée au titre de l'assainissement collectif,
  - les montants émis pour la rémunération de la Communauté,
  - les montants émis pour la redevance « performance des réseaux d'assainissement » des Agences de l'eau.
- **pour l'assainissement non collectif :**
  - les montants émis pour la rémunération de la Communauté.

Sera annexé à ce décompte récapitulatif, le détail client par client, des consommations et des montants facturés.

A ce Décompte récapitulatif financier sera joint d'un état spécifique sur l'eau potable précisant :

- le calcul A des recettes attendues sur la base des volumes facturés avec l'application des tarifs du Syndicat et de son délégué
- le calcul B des montants émis sur la base des volumes facturés avec l'application des tarifs de la Communauté

- le différentiel entre les calculs A et B des recettes déterminera les compensations à verser par la COMMUNAUTÉ au profit du Syndicat, et son Délégataire, (cas où les tarifs COMMUNAUTÉ sont moins élevés que ceux du syndicat), et/ou les reversements à effectuer par le syndicat au profit de la COMMUNAUTÉ (cas où les tarifs COMMUNAUTÉ sont plus élevés que ceux du syndicat)

Deux cas de figures sont possibles :

- Si le tarif part COMMUNAUTÉ est plus élevé que le tarif du Syndicat (avec part syndicale + part délégataire) ( $A < B$ ) : le Délégataire verse à la Communauté le montant est égal au différentiel entre B et A.
- Si le tarif part COMMUNAUTÉ est moins élevé que le tarif du Syndicat (avec part syndicale + part délégataire) ( $A > B$ ) : la COMMUNAUTÉ verse une compensation au syndicat dont le montant est égal au différentiel entre A et B.

Les modalités de reversements sont les suivantes :

- au 01/02/N = acompte de 95 % du montant des factures émises au titre de l'année N-1,
- au 01/08/N = solde des montants encaissés relatifs à l'exercice N-1. Ce solde accompagnera la production du décompte financier de l'année N-1.

Seront facturés à la COMMUNAUTÉ les frais relatifs à l'établissement des décomptes sur la base des tarifs en vigueur de perception de redevance appliquée au nombre de factures, soit 2,57 €HT/facture au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Toutes les recettes perçues au titre de l'assainissement collectif et non collectif seront intégralement reversées à la Communauté selon les modalités ci-après.

---

#### ARTICLE 2.1.4 REVERSEMENTS DES PARTS EAU ET ASSAINISSEMENT

Le Syndicat, ou son Délégataire, perçoit l'ensemble des redevances eau et assainissement.

Les facturations des parts assainissement Communautaires seront opérées selon les modalités en vigueur énoncées à l'article 2.1.2, par le Syndicat ou son Délégataire.

Seront intégrés dans les décomptes, tous les montants facturés.

Seront déduits les non-valeurs, dont un état détaillé sera fourni par le Syndicat ou son Délégataire à la Communauté.

Concernant les redevances Agence de l'Eau :

- les redevances dues par l'usager EAU « Prélèvement sur la ressource », « Consommation » et « Performance eau potable », seront reversées par le Syndicat ou son Délégataire à l'Agence de l'Eau,
- la redevance due par l'usager ASSAINISSEMENT COLLECTIF « Performance assainissement » sera reversée à la Communauté qui se chargera du versement à l'Agence de l'Eau.

Seront facturés à la Communauté :

- les frais relatifs à l'intervention du Syndicat et/ou son Délégataire pour facturer les services assainissement de la Communauté définis comme suit :

Forfait : 2,57 € HT par facture émise, en valeur 1er janvier 2026

Actualisation : le prix sera réévalué selon la formule du contrat de délégation de service public liant le Syndicat et son Délégataire.

$$P_n = P_0 \times k$$

Où  $P_0$  est le tarif de base et  $P_n$  est le tarif actualisé, respectivement en octobre N-1 pour application du 1er janvier au 30 juin de l'année N, et en avril N pour application du 1er juillet au 31 décembre de l'année N.

avec  $K=0,15+0,33 \times (ICHT-E)/(ICHT-E_0 )+0,18 \times TP10a / \llbracket TP10a \rrbracket _0 +0,11 \times ETB1 / \llbracket ETB1 \rrbracket _0 +0,23 \times FSD2 / \llbracket FSD2 \rrbracket _0$

Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

La valeur des indices est celle connue au 1er octobre précédent le premier semestre de facturation de l'année N et celle connue au 1er avril précédent le second semestre de facturation de l'année N (référence = date de publication au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, version numérique). La valeur initiale des paramètres ci-dessus est celle connue à la date de remise de l'offre (Janvier 2022) soit :

Indice	Valeur initiale au 01/01/2022	Descriptif de l'indice
ICHT-E	122,8	ICHT-E Indice de coût horaire du travail « Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution » (base 100 en décembre 2008)
TP10a	116,5	TP10a Indice national des travaux publics, canalisations, égouts, assainissements et adduction d'eau avec fourniture de tuyau
ETB1	127,4	ETB1 Indice électricité tarif bleu professionnel option heures creuses
FSD2	150,8	FSD2 Frais et services divers de catégorie 2

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

## ARTICLE 2-2 CAS SPECIAUX

### ARTICLE 2.2.1 CAS DES CLIENTS A RELEVE MENSUEL :

Le Syndicat ou son Déléguétaire met à jour la liste des nouveaux clients ayant demandé un relevé mensuel et met en place les facturations correspondantes.

### ARTICLE 2.2.2 CAS DES CLIENTS PRELEVES (PRELEVEMENTS MENSUELS OU SEMESTRIELS) :

Le Syndicat ou son Déléguétaire met à jour la liste des nouveaux clients ayant demandé à régler par prélèvement et met en place les prélèvements correspondants.

## ARTICLE 3 - TRAITEMENT DES DEMANDES DE DEGREVEMENTS

Les deux dispositions suivantes seront appliquées selon les cas concernés :

- soit la demande entre dans le cadre de la loi Warsmann : le Syndicat ou son Déléguétaire applique les dispositions réglementaires et informe la Communauté du déclenchement d'un avoir sur la facture.
- soit la demande n'entre pas dans le cadre de la loi Warsmann : elle est transmise à la Communauté pour application éventuelle du dégrèvement dérogatoire détaillé dans le règlement de service eau potable de la Communauté.

La Communauté informera le Syndicat ou son Déléguétaire de la décision prise. A réception de la décision de la Communauté, le Syndicat ou son Déléguétaire la transmettra, établira un avoir sur les parts eau potable et/ou assainissement aux tarifs de la Communauté et le transmettra au client.

## ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES POUR LA FACTURATION DES TRAVAUX

### En eau :

Le Syndicat ou son Délégué établit toute demande de devis pour la réalisation de branchement neuf ou de travaux sur branchement sollicitée par les abonnés, selon les dispositions en vigueur au Syndicat.

La Communauté est consultée pour avis préalable et ensuite informée de l'accord du demandeur sur le devis établi.

Le Syndicat ou son Délégué effectue les travaux correspondants.

Les travaux terminés, le Syndicat ou son Délégué facture au demandeur le solde à payer.

### En assainissement :

Pour les demandes d'interventions en assainissement, les propriétaires se rapprocheront directement de la Communauté.

## ARTICLE 5 - INSTRUCTION DES LITIGES – GESTION DES IMPAYES

Le Syndicat ou son délégué met en œuvre les procédures de relance selon les lois et règlements de service et le contrat de délégation en vigueur.

Tous les montants des factures d'eau et/ou d'assainissement non réglées au moment du versement à la Communauté seront déduits du montant global à lui reverser. Un état récapitulatif comprenant les abonnés concernés, les consommations et montants facturés sera fourni à la Communauté avec l'état récapitulatif évoqué au 2.1.3.

## ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

Elle entrera en vigueur après signature de toutes les parties et visa de l'autorité préfectorale.

La présente convention se renouvellera chaque année par tacite reconduction. Toutefois, son échéance ne pourra excéder celle du contrat de délégation de service public du syndicat, à savoir le 31 décembre 2031.

L'une ou l'autre des parties pourra toutefois y mettre un terme en respectant un délai de préavis de 6 mois. Le cas échéant elle sera dénoncée au moyen d'un courrier adressé en recommandé, réceptionné au plus tard le 1er septembre de l'année N pour un terme au 1er janvier de l'année N+1.

## ARTICLE 7 - RGPD

Les parties s'engagent à utiliser les données personnelles dans le cadre de leurs missions en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données. Les parties sont considérées comme des responsables de traitement distincts au sens du RGPD.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat. Les finalités du traitement devront respecter les obligations légales, ainsi que les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement les parties sont tenues :

- De traiter uniquement les données personnelles en fonction de finalités déterminées, légitimes et explicites,
- De traiter uniquement les données personnelles nécessaires pour atteindre les finalités escomptées,
- De mettre en place des mesures visant à informer les personnes concernées, de la manière dont sont utilisées et protégées leurs données personnelles,
- De définir les modalités de réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées,
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées. Les parties

s'engagent notamment à héberger les données personnelles dans des serveurs localisés dans des pays présentant des garanties conformes aux exigences du RGP,

- De notifier à l'autorité de contrôle et aux personnes concernées toute violation de données personnelles conformément aux dispositions du RGPD,
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande,
- De désigner un Délégué à la protection des données.

Les parties, en qualité de responsable de traitement, sont autorisées à recourir à la sous-traitance ou à la co-traitance. Elles s'engagent à ce que ses sous-traitants ou les co-traitants respectent le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données. Chacun des parties restera seule responsable vis-à-vis de la collectivité de l'exécution de ses obligations contractuelles résultant du présent contrat.

Chacune des parties s'engage à ne pas conserver les données personnelles au-delà de la durée de conservation au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Il est également convenu que les parties coopèrent afin de garantir le respect de leurs obligations en matière de sécurité de traitement, de notification des violations aux autorités de contrôle et aux personnes concernées, de la réalisation, le cas échéant, de l'analyse d'impact, ou bien encore à l'occasion d'une demande d'exercice des droits, compte tenu de la nature du traitement et des informations à leur disposition. Les parties s'engagent à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée.

Chacune des parties s'engage à communiquer aux autres parties et à leur demande, toutes les informations et documents nécessaires permettant de démontrer sa conformité au RGPD.

## **ARTICLE 8 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'un règlement amiable, les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif.

Fait en quatre exemplaires,

Fait à  
Le  
Le Président du syndicat,

au Creusot,  
Le  
Le Président,

**DÉPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE**

# **Syndicat Intercommunal des Eaux de la GUYE**

## **CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE**

**à la**

**Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines**

---

Convention entre :

Le Syndicat des Eaux de la Guye représenté par son Président, Mr Laurent ENGEL, autorisé à signer les présentes au terme d'une délibération adoptée par le comité syndical le 02/12/2025

Ci-après désigné « le syndicat » d'une part,

Et la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines, représentée par son Président, Monsieur David MARTI, au terme d'une décision du Bureau Communautaire en date du 04/ 12/2025

Ci-après désigné « la CUCM » d'autre part,

## I. SOMMAIRE

<b>I. Sommaire .....</b>	<b>2</b>
<b>II. Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>III. Articles.....</b>	<b>3</b>
Article.1 - <b>Objet de la convention .....</b>	<b>3</b>
Article.2 - <b>Fonctionnement hydraulique .....</b>	<b>3</b>
Article.3 - <b>Quantité, qualité et pression .....</b>	<b>5</b>
Article 1 -     Quantité :.....	5
Article 2 -     Qualité :.....	5
Article 3 -     Pression :.....	5
Article.4 - <b>Dispositions techniques.....</b>	<b>5</b>
Article.5 - <b>Propriété, entretien et renouvellement des ouvrages .....</b>	<b>5</b>
Article.6 - <b>Accès aux ouvrages .....</b>	<b>5</b>
Article.7 - <b>Vérification.....</b>	<b>6</b>
Article.8 - <b>Relève du compteur .....</b>	<b>6</b>
Article.9 - <b>Modifications des conditions de livraison .....</b>	<b>6</b>
Article.10 - <b>Situations de crise .....</b>	<b>6</b>
Article.11 - <b>Conditions financières .....</b>	<b>6</b>
Article 4 -     Participation à des charges d'investissement et de renouvellement spécifiques .....	6
Article 5 -     Tarification .....	6
Article.12 - <b>Modalités de paiement.....</b>	<b>7</b>
Article.13 - <b>Durée de la convention.....</b>	<b>7</b>
Article.14 - <b>Conditions d'application de la présente convention dans les contrats de délégation .....</b>	<b>8</b>
Article.15 - <b>Révision de la convention .....</b>	<b>8</b>
Article.16 - <b>Résiliation de la convention .....</b>	<b>8</b>
Article.17 - <b>Jugement des contestations.....</b>	<b>8</b>

## II. PREAMBULE

Le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Guye comprenait historiquement les communes de Gourdon et Marigny qui ont intégré au 1<sup>er</sup> janvier 2014 la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines et quitté le syndicat.

Par convention, le 17 décembre 2013, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Guye s'est engagé à livrer de l'eau à la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines pour les besoins des communes de Gourdon et Marigny à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée de 9 ans correspondant à la durée restante du contrat de délégation liant le syndicat à son délégataire, soit jusqu'au 31/12/2022.

Une nouvelle convention a été signée pour une durée de 3 ans du 01/01/2023 au 31/12/2025.

Cette convention arrivant à son terme, une nouvelle convention doit être signée entre les parties.

## III. ARTICLES

### ARTICLE.1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau à la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines pour les communes de Gourdon et Marigny à partir des installations du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Guye, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au terme du contrat de délégation de service public du SIE de la Guye soit le 31 décembre 2031.

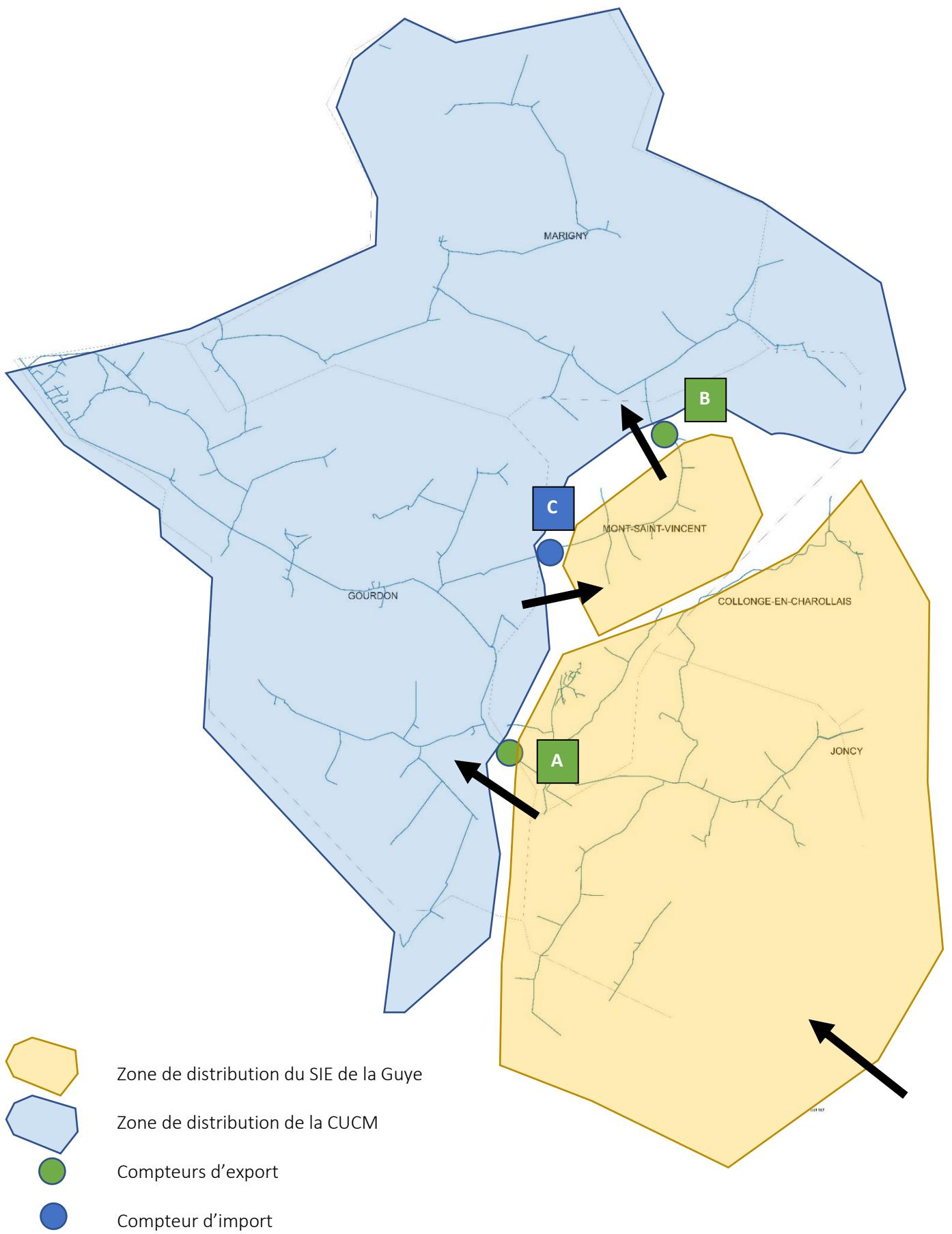
### ARTICLE.2 - FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE

Le schéma page suivante décrit le fonctionnement hydraulique des installations avec le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Guye en jaune et le territoire de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines en bleu.

La desserte se fait par :

- Deux points d'export (ronds verts) :
  - A - Mont Saint Vincent Les Perrons – Direction Gourdon
  - B - Marigny
- Un point d'import (rond bleu) : C - Mont Saint Vincent – Lavernée où un point de vente intermédiaire de la CUCM au syndicat est situé entre les communes de Gourdon et Mont-Saint-Vincent et permet d'alimenter une antenne indépendante du syndicat.

# Fonctionnement hydraulique de la vente en gros



## ARTICLE.3 - QUANTITE, QUALITE ET PRESSION

### ARTICLE 1 - QUANTITE :

Le syndicat s'engage à garantir à la CUCM une fourniture d'eau d'au moins 80 000 m<sup>3</sup>/an dans la limite d'un volume compatible avec ses moyens de production sans pénaliser l'alimentation de ces abonnés.

### ARTICLE 2 - QUALITE :

La qualité de l'eau potable sera, aux points de livraison, conforme aux limites et références définies par la Code de la Santé Publique.

Il revient à la CUCM et au syndicat de s'assurer que la qualité de l'eau distribuée à l'aval du point d'achat par son réseau de distribution reste conforme à la réglementation.

### ARTICLE 3 - PRESSION :

L'eau potable sera livrée dans les conditions minimales de pression résultant du fonctionnement des infrastructures en amont de chaque point de livraison.

## ARTICLE.4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Chaque système de comptage permettra de comptabiliser les volumes vendus par le syndicat à la CUCM et les volumes vendus par la CUCM au syndicat.

Le calcul du volume global de vente en gros se fera en sommant les deux points de vente du syndicat à la CUCM et en soustrayant celui de vente de la CUCM au syndicat.

Chaque système de comptage est localisé dans une chambre enterrée, sous regard.

## ARTICLE.5 - PROPRIETE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

Le syndicat est propriétaire des ouvrages situés à l'amont des systèmes de comptage de vente à la CUCM.

Il est aussi propriétaire du système de comptage jusque et y compris la vanne aval de ce système.

Le syndicat assure l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des ouvrages et équipements dont il est propriétaire.

La CUCM est propriétaire des ouvrages situés à l'amont du système de comptage de vente au syndicat.

Elle est aussi propriétaire du système de comptage jusque et y compris la vanne aval de ce système.

La CUCM assure l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des ouvrages et équipements dont elle est propriétaire.

La CUCM et le syndicat pourront mettre en place un système de télégestion dont ils assureront pour leurs ouvrages l'entretien et le renouvellement, et ce pour tous les points de comptage.

## ARTICLE.6 - ACCES AUX OUVRAGES

Le syndicat et la CUCM, ou leurs représentants, ont accès à tout moment aux systèmes de comptage.

**ARTICLE.7 - VERIFICATION**

Le syndicat et la CUCM sont responsables du bon fonctionnement de leurs systèmes de comptage et de leurs éventuelles télégestions.

En cas de contestation par l'une des parties, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de l'acheteur si le comptage du vendeur s'avère correct, et à la charge du vendeur si son comptage s'avère erroné.

**ARTICLE.8 - RELEVE DU COMPTEUR**

Les relevés des index des compteurs de livraison sont réalisés de façon contradictoire une fois par semestre par le syndicat et la CUCM ou leurs représentants.

**ARTICLE.9 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON**

Le syndicat et son délégué éventuel ont un devoir d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression).

Le syndicat se doit d'informer sans délai la CUCM de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, la CUCM sera prévenue au moins 36 heures avant tout arrêt momentané de la vente d'eau.

**ARTICLE.10 - SITUATIONS DE CRISE**

En cas d'obligation de restrictions de la distribution à la suite d'une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amenée (conduite ou pompe) ou un cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), les abonnés du syndicat seront prioritairement desservis par rapport à la vente d'eau en gros à la CUCM.

**ARTICLE.11 - CONDITIONS FINANCIERES****ARTICLE 4 - PARTICIPATION A DES CHARGES D'INVESTISSEMENT ET DE RENOUVELLEMENT SPECIFIQUES**

Sans objet.

**ARTICLE 5 - TARIFICATION**

Le prix de vente de l'eau s'établit de la manière suivante au 1<sup>er</sup> janvier 2026, hors taxes et redevances :

La CUCM s'engage à acheter un volume minimal de 70 000 m<sup>3</sup> par an.

Le prix de vente de l'eau est fixé comme suit :

	Part syndicale	Part exploitant	Total
Tarif de 0 à 70 000 m <sup>3</sup> (€/m <sup>3</sup> )	0,6375	0,6595	1,2970
Tarif au-delà de 70 000 m <sup>3</sup> (€/m <sup>3</sup> )	0,4616	0,6595	1,1211

Les tarifs de la part syndicale et de la part exploitant subiront la même variation que le tarif du contrat de délégation liant le syndicat intercommunal des eaux de la Guye à son exploitant, cette variation est semestrielle :

$$P_n = P_0 \times k$$

Où  $P_0$  est le tarif de base et  $P_n$  est le tarif actualisé, respectivement en octobre N-1 pour application du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de l'année N, et en avril N pour application du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de l'année N.

$$\text{avec } K = 0,15 + 0,33 \times \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + 0,18 \times \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,11 \times \frac{ETB1}{ETB1_0} + 0,23 \times \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

La valeur des indices est celle connue au 1<sup>er</sup> octobre précédent le premier semestre de facturation de l'année N et celle connue au 1<sup>er</sup> avril précédent le second semestre de facturation de l'année N (référence = date de publication au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, version numérique). La valeur initiale des paramètres ci-dessus est celle connue à la date de remise de l'offre (Janvier 2022) soit :

Indice	Valeur initiale au 01/01/2022	Descriptif de l'indice
ICHT-E	122,8	ICHT-E Indice de coût horaire du travail « Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution » (base 100 en décembre 2008)
TP10a	116,5	TP10a Indice national des travaux publics, canalisations, égouts, assainissements et adduction d'eau avec fourniture de tuyau
ETB1	127,4	ETB1 Indice électricité tarif bleu professionnel option heures creuses
FSD2	150,8	FSD2 Frais et services divers de catégorie 2

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

La tarification intégrera toutes les taxes et redevances affectées aux ventes en gros (pour l'année 2026 : redevances de l'Agence de l'Eau et TVA).

## ARTICLE.12 - MODALITES DE PAIEMENT

La facturation aura lieu semestriellement, à partir des relevés semestriels.

La facture sera émise aux mois de janvier et juillet par le syndicat ou son exploitant à la CUCM.

Elle comprendra les dates de relève et les index ayant permis le calcul des consommations.

Elle sera payée par la CUCM dans un délai de 30 jours.

## ARTICLE.13 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est passée pour une durée d'un an.

Cette convention pourra être tacitement reconduite annuellement pour une durée maximale de 6 ans.

Elle entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 après signature des deux parties et visa par l'autorité préfectorale.

## ARTICLE.14 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LES CONTRATS DE DELEGATION

La présente convention et ses éventuels avenants doivent être annexée aux contrats de délégation en cours ou à venir des deux collectivités.

L'avis des délégués aura préalablement été demandé par les collectivités.

## ARTICLE.15 - REVISION DE LA CONVENTION

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production et de fourniture d'eau par le syndicat, ou les besoins de la CUCM, seraient modifiées de façon substantielle.

## ARTICLE.16 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention est résiliable par l'une ou l'autre des parties par une simple délibération.

La résiliation ne prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante que si la demande est faite dans un délai de 6 mois avant la fin de l'année, soit avant le 30 juin de l'année.

Toutefois, le syndicat ne pourra résilier la convention que si la CUCM peut assurer la totalité de l'alimentation en eau de Gourdon et Marigny.

## ARTICLE.17 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les parties s'obligent à déployer tous les efforts pour résoudre à l'amiable tout différend et/ou contestation qui surviendrait à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, de ses suites et conséquences.

Les parties épouseront donc toutes les solutions amiables afin de prévenir tout litige.

Enfin, tout litige qui n'aura pas pu se résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Dijon

Fait à  
Le  
Le Président du syndicat,

au Creusot,  
Le  
Le Président,